



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-074

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

MANDAT SPECIAL A THIERRY REPENTIN ET MICHEL CAMOZ POUR PARTICIPER A UNE MISSION A  
TAROUDANT AU MAROC

Dans la perspective du développement de son action internationale, la Ville de Chambéry ouvre une nouvelle coopération solidaire avec la Ville de Taroudant au Maroc.

Afin de signer l'accord de coopération décentralisée avec le Maire de la Ville de Taroudant et travailler à la mise en œuvre des premières actions entre les deux villes, il est prévu une mission d'élus et de techniciens de la Ville et de Grand Chambéry du 18 au 25 avril 2024.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés par des déplacements à l'international. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 31 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Accorde un mandat spécial à Thierry Repentin et à Michel Camoz pour une mission à Taroudant au Maroc du 18 au 21 avril 2024

ARTICLE 2° :

Précise que la présente Décision vaut ordre de mission.

ARTICLE 3° :

Précise que les dépenses en résultant en fonction des frais réellement payés et sur présentation des pièces justificatives seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2024

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-074

Objet de l'acte : MANDAT SPECIAL A THIERRY REPENTIN ET MICHEL CAMOZ POUR PARTICIPER A UNE MISSION A TAROUDANT AU MAROC

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de competences des communes

Date de l'acte : 11 avril 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240411-lmc1H31371H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31371H1

Date de transmission en Préfecture : 12 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 12 avril 2024

Publication : du 12 avril 2024 au 12 juin 2024